

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS342/1
G/L/774
G/TRIMS/D/24
G/RO/D/5
G/SCM/D70/1
19 avril 2006

(06-1796)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE PIÈCES AUTOMOBILES

Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 13 avril 2006 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), à l'article 7 de l'*Accord sur les règles d'origine*, à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (Accord sur les MIC) et aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC), au sujet du traitement accordé par la Chine aux pièces automobiles en provenance du Canada.

Les mesures en cause comprennent, mais pas exclusivement:

- la *Politique concernant le développement de l'industrie automobile* (Ordonnance n° 8 de la Commission nationale pour le développement et la réforme (21 mai 2004));
- les *mesures pour l'administration de l'importation de pièces et composants automobiles pour véhicules complets* (Décret n° 125) de la République populaire de Chine, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2005;
- les *Règles applicables pour déterminer si des pièces et composants automobiles importés constituent des véhicules complets* (Avis public n° 4 de l'Administration générale des douanes) de la République populaire de Chine, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2005.

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande porte aussi sur tous remplacements, modifications, prolongations, mesures d'application ou autres mesures connexes.

En vertu des mesures susmentionnées, la Chine soumet les véhicules fabriqués en Chine à des impositions différentes selon la teneur en éléments d'origine locale des pièces automobiles utilisées dans la fabrication. Ces mesures se traduisent par des impositions additionnelles sur les pièces importées qu'un producteur national devra supporter, lorsque le volume ou la valeur des pièces

importées utilisées dans un véhicule assemblé final dépasse des seuils spécifiés. Ces impositions additionnelles, qui sont appliquées après la fabrication du véhicule, accordent un avantage aux fabricants nationaux s'ils utilisent des pièces d'origine nationale. Il apparaîtrait que cela constitue une taxe sur les pièces importées qui n'est par ailleurs pas imposée sur le produit national similaire et accorde une protection à la branche de production nationale. Ces mesures peuvent également avoir une incidence sur l'investissement étranger puisqu'elles confèrent aux entreprises un avantage subordonné à l'utilisation, dans la fabrication des véhicules, de pièces d'origine nationale plutôt que de pièces importées.

De plus, il apparaît que les impositions qui peuvent être appliquées aux pièces automobiles une fois que le véhicule est complet constituent une imposition supérieure à celles qui sont prévues dans la Liste de concessions et d'engagements de la Chine. En outre, la réglementation de la Chine identifie expressément les ensembles entièrement en pièces détachées (CKD) et partiellement en pièces détachées (SKD) pour leur appliquer le droit de douane applicable aux véhicules complets, ce qui paraît être incompatible avec les engagements pris par la Chine dans le Rapport du Groupe de travail distribué sous la cote WT/MIN(01)/3. Les mesures de la Chine servent également à protéger la branche de production nationale grâce à l'application de règles plus strictes aux pièces automobiles importées qu'aux pièces automobiles d'origine nationale.

Il apparaît que ces mesures, en particulier la Déclaration de politique, accordent des subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation et à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. On trouvera ci-joint un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention.

Le Canada considère que les mesures en cause sont incompatibles avec le Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432) (y compris les parties I.1.2 et I.7.3, et les paragraphes 93 et 203 du Rapport du Groupe de travail (WT/MIN(01)/3), qui fait partie intégrante de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*), et avec les obligations de la Chine au titre des dispositions suivantes:

- article II (y compris le paragraphe 1) et article III (y compris les paragraphes 2, 4 et 5) du GATT de 1994;
- article 2 de l'Accord sur les MIC, considéré conjointement avec les paragraphes 1 a) et 2 a) de la Liste exemplative annexée à l'Accord;
- article 2 de l'Accord sur les règles d'origine, en particulier les paragraphes b), c) et d); et
- article 3 de l'Accord SMC.

De plus, le Canada considère que les mesures de la Chine peuvent annuler ou compromettre les avantages résultant pour lui des accords cités, de la manière décrite à l'article XXIII:1 b) du GATT.

Le Canada se réserve le droit de soulever, au cours des consultations, des allégations et points de droit additionnels concernant les mesures en cause.

J'attends votre réponse à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue des consultations.

Exposé des éléments de preuve disponibles

- *Politique concernant le développement de l'industrie automobile* (Ordonnance n° 8 de la Commission nationale pour le développement et la réforme, 21 mai 2004);
 - *Mesures pour l'administration de l'importation de pièces et composants automobiles pour véhicules complets* (Décret n° 125) de la République populaire de Chine, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2005;
 - *Règles applicables pour déterminer si des pièces et composants automobiles importés constituent des véhicules complets* (Avis public n° 4 de l'Administration générale des douanes) de la République populaire de Chine, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2005.
-